

# **Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2000)**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 60 et 167 de la Constitution fédérale,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2000<sup>1</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 29 mars 2000 (programme d'armement 2000), est approuvée.

<sup>2</sup> Un crédit de 1178 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

<sup>2</sup> Les crédits de paiement pour l'acquisition de matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3230.001, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

## **Art. 3**

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

## **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> FF 2000 2835